

17-01-1985



[REDACTED] ✓
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 17.130/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En ses séances des 19 septembre et 28 novembre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 6 mai 1985 déposée contre l'Office National des Pensions pour Travailleurs Salariés en raison de l'apposition d'un timbre néerlandais du service sur un document établi en français et destiné à un francophone.

Des renseignements, il ressort que le document R/122 qui a été envoyé à M. Gilot, émanait du bureau régional du Brabant flamand, établi à Bruxelles.

Le bureau du Brabant flamand est compétent pour les demandes de pension introduites en néerlandais de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et pour celles introduites dans les arrondissements de Louvain et de Hal-Vilvorde.

A cette catégorie appartiennent également les demandes de pension introduites par les habitants des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-St.-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem, du fait que ces demandes sont localisées en région de langue néerlandaise.

./..

Conformément aux instructions données aux fonctionnaires, le bureau régional doit, dans ses rapports avec les particuliers, faire usage de la langue que ces derniers utilisent, s'il s'agit du néerlandais ou du français.

Un document préimprimé en français a été envoyé à M. Gilot, à titre d'accusé de réception de sa demande de pension. Dans la case "Toekenningsdiensten - Services d'attribution" le timbre-adresse du bureau concerné a été apposé comme d'habitude. Le bureau du Brabant flamand ne portant qu'un nom unilingue, le timbre apposé n'était que néerlandais.

X
X X

Dans son avis n° 14.276 du 10 mars 1983 la C.P.C.L. a estimé que le service de vérification, section Brabant flamand, de l'Office National de Pensions pour Travailleurs Salariés, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise et les six communes périphériques. Il s'agit donc d'un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Dans ses rapports avec un particulier, il fait usage de la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 des L.L.C.).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (notamment les avis 16.262 du 21/3/85, n° 17.072 du 2/5/85) le timbre fait partie intégrante du document et doit donc être établi dans la même langue.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Le Bureau régional du Brabant flamand de l'Office National des Pensions pour Travailleurs salariés doit apposer, sur un document français, un timbre également français.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

